

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DANS LES ECOLES  
SUPERIEURES DES ARTS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

---

- Aux Directeurs et directeurs adjoints des Ecoles Supérieures des Arts organisées par la Communauté française ;
- A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française ;
- A la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique

Pour information :

- Aux Organisations représentatives des étudiants
  - Aux Organisations syndicales
  - Aux Présidents des Conseils Etudiants des Ecoles Supérieures des Arts.
- 

Les présentes recommandations ont pour objet de rappeler les règles essentielles en matière de recrutement du personnel enseignant dans les Ecoles Supérieures des Arts (ESA) organisées par la Communauté française et de clarifier le flux d'information entre les différents acteurs intervenant dans le recrutement.

Par ailleurs, elle vise à rappeler aux acteurs ayant à participer aux travaux de recrutement les règles essentielles à observer. En effet, on peut observer qu'un nombre considérable de recours est intenté chaque année sur base d'erreurs formelles dont la plupart peuvent être évitées.

Les présentes recommandations sont d'application pour les recrutements portant sur les années académiques 2005-2006<sup>1</sup> et suivantes.

---

<sup>1</sup> A partir de l'appel au *Moniteur* devant être publié en mars 2005.

# I. Considérations générales

## 1. Motivation formelle des actes administratifs

### a) Rappel de quelques principes généraux :

La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives de motiver formellement leurs décisions.

Cette motivation consiste à indiquer dans l'acte lui-même les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Différents aspects doivent être pris en compte :

1. La motivation doit apparaître dans l'acte même. Seuls les éléments repris dans la décision en tant que motivation sont valables en droit. Lors d'une procédure devant le Conseil d'Etat, seuls ces éléments peuvent être invoqués, à l'exclusion d'éléments figurant dans le dossier conservé par l'autorité. On notera que, dans cette même logique, le Conseil d'Etat estime qu'un acte administratif qui doit être motivé formellement n'est régulièrement communiqué que si la motivation est également communiquée.
2. La motivation doit faire référence aux faits, elle doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer les raisons qui conduisent, à partir des règles juridiques et des faits mentionnés, à prendre la décision.
3. La motivation doit être adéquate. Elle doit être pertinente, c'est-à-dire que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la motivation formelle d'un acte de nomination ne présente pas d'intérêt pour son bénéficiaire mais bien pour ses rivaux malheureux. L'exposé des qualités d'un candidat choisi est nécessaire mais pas suffisant à la motivation formelle de pareil acte. L'auteur de l'acte doit également révéler les raisons qui l'ont amené à préférer un candidat plutôt que l'autre, faute de quoi la motivation n'est pas adéquate au sens de l'art. 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991<sup>2</sup>.
4. La motivation doit être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de styles.

La motivation par référence est admise pourvu que les éléments sur lesquels elle se fonde soient connus de l'intéressé. A cette fin, ils sont annexés à la décision administrative<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Arrêt n° 90.216 du 13 octobre 2000 ; dans le même sens, n° 123.485 du 25 septembre 2003 ; 133.794 du 12 juillet 2004

<sup>3</sup> Comme on l'expliquera plus bas, à toute proposition de décision de Madame la Ministre seront donc joints les différents avis requis : conseil de gestion pédagogique, commission de recrutement, conseil des options du domaine, ...

## **Application concrète dans le recrutement des membres du personnel des écoles supérieures des arts**

Dans le recrutement des membres du personnel, cette disposition s'applique concrètement de la manière suivante :

1. Toutes les décisions relatives aux membres du personnel doivent être motivées.<sup>4</sup>
2. La procédure mise en place par le décret du 20 décembre 2001 avant la décision ministérielle est formée d'une série d'avis. Chacun de ces avis doit être motivé<sup>5</sup>. Chaque avis basé sur un autre avis, doit reprendre celui-ci *in extenso* ou y faire référence. Ceci implique que le formulaire de désignation proposée à la signature de la Ministre doit comprendre en annexe l'ensemble des avis.
3. Les avis doivent être rendus dans les conditions de quorum prévues par le décret et dans les formes prescrites par celui-ci.

### **2. Présentation des avis**

Mis à part la proposition du directeur de l'établissement et l'avis du directeur général de l'enseignement de la Communauté française, qui peuvent se limiter, s'ils sont conformes aux avis précédents, à être mentionnés sur le document de désignation<sup>6</sup>, chaque avis devrait être rendu dans un document clair conforme aux modèles repris en annexe.

Chaque poste d'enseignant examiné doit faire l'objet d'un avis détaillé et complet. Avant de suivre les conclusions d'un autre organe d'avis, chaque organe consulté peut procéder à nouveau à un examen des dossiers. Le résultat des votes sera repris *in extenso* dans le procès-verbal et dans le corps de l'avis.

Chaque avis doit mentionner au moins les références juridiques qui fondent la décision (voir modèles en annexe), ainsi que les motivations de fait qui résultent de l'examen des candidatures.

Les avis seront, dans un souci d'efficacité, rédigés en séance, et signés par le directeur de l'établissement et les membres présents dans les instances d'avis.

### **3. Devoir de réserve**

Il est utile de rappeler que les procédures de recrutement doivent être menées avec discrétion dans le but de garantir la sérénité des travaux des diverses instances d'avis. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les avis ne lient pas le Gouvernement et que, par

---

<sup>4</sup> Décret du 20.12.2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), art. 21.

<sup>5</sup> Il est ainsi inadéquat que le CGP approuve, sans motivation, un ou plusieurs avis de la commission de recrutement, *voir infra*. (D. 20.12.2001, art. 21)

<sup>6</sup> Dans le cas d'une proposition ou d'un avis non-conforme, une motivation doit être reprise en annexe, aux mêmes conditions que les avis dont question dans ce chapitre.

conséquence, il ne saurait être question de préjuger de la décision du Gouvernement et d'informer certains candidats avant la prise de décision finale.

Ceci n'empêche pas les établissements, une fois les dossiers transmis au cabinet de Madame la Ministre, d'informer les candidats de l'état de traitement de leurs dossiers.

## **II. Procédures de recrutement**

### **0. Introduction**

Dans la présente partie, nous détaillons, *dans l'ordre chronologique*, les différentes étapes menant au recrutement d'un membre du personnel directeur ou enseignant.

### **1. Cas particulier des remplacements ou des postes devenus vacants**

Il n'est pas toujours possible de suivre la procédure consistant à pourvoir les postes dans le cadre d'un appel au *Moniteur*, par exemple pour les remplacements ou les postes devenus vacants en cours d'année.

Dans le cas où la vacance ou l'absence sont prévisibles longtemps à l'avance, la procédure à suivre se limite à une proposition du directeur, après avis du Conseil Pédagogique, du Conseil des Options (s'il échet) et d'une commission de recrutement.

Dans le cas d'une absence de courte durée non prévue, le Directeur pourra apprécier si l'intérêt de la continuité des activités pédagogiques requiert de se limiter au seul avis du Conseil de gestion pédagogique.

Dans tous les cas, la désignation prendra fin au retour du titulaire (en cas de remplacement), ou à la fin de l'année académique (emplois devenus vacants)<sup>7</sup>.

### **2. Composition d'une commission de recrutement (CR)**

#### **a) initiative**

Les CR sont constituées par le Gouvernement, à l'initiative du CGP<sup>8</sup>, sauf dans les ESA organisant plusieurs domaines où le conseil des options du domaine [CO]<sup>9</sup> doit être consulté. Le CGP établit une liste de membres internes et externes.

#### **cas particulier du Conseil des Options**

---

<sup>7</sup> D. 20.12.2001, art. 105

<sup>8</sup> D. 20.12.2001, art. 15

<sup>9</sup> D. 20.12.2001, art. 16

Une fois l'avis du Conseil des Options émis, cet avis est transmis au Conseil de gestion pédagogique qui peut le renvoyer devant le conseil des options, à condition que ce rejet fasse l'objet d'un vote et soit motivé. Le CO dispose alors de 10 jours pour émettre de nouvelles propositions qui doivent faire l'objet d'un nouveau débat au Conseil de Gestion Pédagogique<sup>10</sup>.

L'avis sur la composition des CR est soumis à l'autorité pour être ratifié. L'autorité peut refuser la proposition du CGP<sup>11</sup>.

## **b) nombre de commissions de recrutement**

Il peut y avoir autant de CR que de postes à pourvoir. Dans un souci d'efficacité, le CGP ou, le cas échéant le CO, peut proposer à l'autorité de confier l'examen d'un certain nombre de postes à la même commission de recrutement<sup>12</sup>.

Cependant, dans le sens de l'esprit du décret, il convient d'examiner dans quelle mesure la spécificité des postes à pourvoir n'exige pas la constitution d'une CR spécialisée<sup>13</sup>.

## **c) composition des commissions de recrutement**

La CR est présidée par le directeur ou le directeur adjoint de l'établissement.

La CR comporte au moins 4 membres du personnel enseignant de l'ESA<sup>14</sup>.

La CR peut comporter des experts extérieurs sans que le nombre d'experts ne puisse être supérieur au nombre de membres internes<sup>15</sup>. Il s'agit d'une faculté laissée au Conseil de Gestion pédagogique.

## **3. Publication d'un appel aux candidats au *Moniteur belge***

Pour permettre à l'administration de publier, dans les temps, l'appel au *Moniteur*, les écoles se conformeront strictement aux instructions de l'administration quant aux données et délais nécessaires à l'appel.

### **Quels emplois doivent être déclarés au *Moniteur* ?**

Il est rappelé aux établissements que les emplois suivants<sup>16</sup> doivent faire l'objet d'une parution au *Moniteur*:

---

<sup>10</sup> D. 20.12.2001, art. 16

<sup>11</sup> D. 20.12.2001, art. 15, art. 66

<sup>12</sup> D. 20.12.2001, art. 64

<sup>13</sup> D. 20.12.2001, art. 64

<sup>14</sup> D. 20.12.2001, art. 66 §1<sup>er</sup>.

<sup>15</sup> D. 20.12.2001, art. 66 §2.

<sup>16</sup> D. 20.12.2001, art. 100, 101.

- Emplois vacants dans une fonction de professeur ;
- Emplois vacants dans une fonction d'accompagnateur ;
- Emplois vacants dans une fonction d'assistant ;
- Emplois dans un mandat de conférencier exercée lorsque le cours est présent à la grille horaire des étudiants et qu'aucun professeur n'enseigne le même cours ;
- Emplois dans un mandat de directeur ou de directeur adjoint<sup>17</sup>.

Les établissements seront donc particulièrement attentifs à s'assurer que les emplois qui feront l'objet d'une parution au *Moniteur* correspondent au cadre du personnel, visé à l'article 99 du décret du 20 décembre 2001.

Ce cadre sera envoyé simultanément avec la proposition d'insertion au *Moniteur*, pour approbation, au Gouvernement<sup>18</sup>.

#### **4. Dépôt des candidatures**

Les candidatures faisant l'objet d'un appel au *Moniteur* sont collectées par l'Administration.

L'Administration classe les dossiers en deux catégories : les dossiers répondant aux conditions de l'appel au *Moniteur* et les dossiers n'y répondant pas.

Une fois ce tri effectué, l'Administration transmet les dossiers originaux aux directeurs des écoles supérieures des arts concernées accompagné d'un inventaire des dossiers reçus pour chaque poste à pourvoir<sup>19</sup>.

Copie de cet inventaire est adressé au Cabinet de la Ministre de l'Enseignement Supérieur.

#### **5. Travaux de la Commission de recrutement**

##### **a) Dossiers devant être examinés et ordre de priorité**

Au terme de l'article 104 du Décret du 20 décembre 2001, seules les candidatures répondant aux conditions de l'appel paru au *Moniteur* doivent être examinées. Les autres candidatures ne sont pas soumis à la CR.

Les postes de conférencier ne font *jamais* l'objet d'une CR<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Le recrutement des directeurs et des directeurs adjoints faisant l'objet de modalités spéciales, il n'est pas détaillé plus avant dans ce document.

<sup>18</sup> D. 20.12.2001, art. 99

<sup>19</sup> D. 20.12.2001, art. 103.

<sup>20</sup> D. 20.12.2001, art. 98 §2.

Pour les emplois de professeur et d'accompagnateur, les CR sont tenues d'examiner *prioritairement* les demandes de changement d'affectation des membres de ESA organisées par la Communauté<sup>21</sup>.

Par « changement d'affectation » on entend la réaffectation, dans la même fonction et le même cours à conférer que celui pour lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, d'un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi vers une Ecole Supérieure des Arts du même Pouvoir organisateur ou vers une Ecole supérieure des Arts d'un autre Pouvoir organisateur du même réseau ou d'un autre réseau<sup>22</sup>.

Ce n'est qu'au terme de cet examen prioritaire que devrait commencer l'éventuel examen d'autres candidatures.

### **b) nature et forme des avis de la commission de recrutement**

Les avis doivent être motivés<sup>23</sup> (*voir supra*).

Comme le précisent les travaux préparatoires, le commentaire des articles et l'exposé des motifs du décret du 20 décembre 2001, le travail de la commission de recrutement devrait inclure notamment les éléments suivants :

1. la CR examine les titres
2. la CR estime les compétences de chaque candidat
3. la CR analyse le Projet Pédagogique spécifique de chaque candidat

Cette même source précise aussi : « les travaux de la CR devraient se faire dans le but de favoriser (...) les échanges d'idées tant entre membres de la commission qu'entre cette dernière et les candidats qu'elle aura décidé d'entendre. »

La CR remet au Conseil de Gestion Pédagogique un rapport motivé pour chacun des candidats.

### **c) audition des candidats**

La CR peut entendre un ou plusieurs candidats<sup>24</sup>. Il est souhaitable que le candidat qui sera retenu ait été entendu par la commission de recrutement<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> D. 20.12.2001, art. 104 §1<sup>er</sup>.

<sup>22</sup> D. 20.12.2001, art. 62, 3<sup>o</sup>

<sup>23</sup> D. 20.12.2001, art. 104 §1<sup>er</sup>.

<sup>24</sup> D. 20.12.2001, art. 104 §1<sup>er</sup>.

<sup>25</sup> L' article 110, 1<sup>o</sup> du décret du 20 décembre 2001 précise : « Nul ne peut être désigné à titre temporaire dans une fonction de professeur ou d'accompagnateur, s'il ne remplit, au moment de cette désignation, (...) les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> déposer un projet pédagogique et artistique et le présenter à la commission de recrutement » et l'article 112 du même décret précise : « Nul ne peut être désigné à titre temporaire dans une fonction d'assistant (...) s'il n'a déposé un projet pédagogique et artistique et ne l'a présenté à la Commission de recrutement. »

#### **d) quorum de décision**

Les avis se donnent à la majorité absolue, soit plus de 50 % des voix exprimées (abstentions non comprises)<sup>26</sup>. Dans le cas où une CR comporterait six membres et que le vote donnerait 3 voix pour et 3 voix contre, la décision est donc négative. Le résultat des votes doit être contenu dans l'avis.

La CR est présidée par le directeur<sup>27</sup>. Aucune dérogation n'est possible<sup>28</sup>, sauf dans le cas où le directeur adjoint remplace le directeur<sup>29</sup>.

Dans le cas où la commission, au cours de sa séance, ne comporterait pas le directeur, au moins quatre membres du personnel enseignant et un nombre d'experts extérieurs conforme au décret, sa constitution ne serait pas valable et ses délibérations n'auraient aucune valeur.

#### **e) procédure d'examen des dossiers**

Dans un premier temps, la commission examine les dossiers en regard des étapes précisées au point b. Suite à cela, elle décide des candidats qu'elle veut auditionner.

A la suite de ces auditions éventuelles, elle complète les avis au sujet de chaque candidat.

### **6. Conseil de Gestion Pédagogique – Conseil des Options**

#### **a) Généralités**

Le directeur est chargé de transmettre les avis des Commissions de recrutement au Conseil de Gestion Pédagogique.

Les membres du Conseil de Gestion Pédagogique doivent avoir la possibilité de disposer, s'ils le souhaitent, de l'ensemble des dossiers de candidature et des avis de la commission de recrutement et avoir un temps raisonnable pour les examiner<sup>30</sup>.

#### **b) Avis du CO**

Dans les Ecoles Supérieures des Arts qui comprennent deux domaines, les avis de la Commission de Recrutement sont d'abord examinés par le Conseil des Options, puis soumis au Conseil de Gestion pédagogique (voir procédure décrite au point II.2.a).

---

<sup>26</sup> D. 20.12.2001, art. 67.

<sup>27</sup> D. 20.12.2001, art. 66 §1<sup>er</sup>.

<sup>28</sup> Mis à part le cas unique du recrutement pour un mandat de directeur. D. 21.12.2001, art. 124

<sup>29</sup> D. 20.12.2001, art. 78 §3.

<sup>30</sup> D. 20.12.2001, art. 14.



### **c) Portée de l'avis du CGP**

Le CGP ou le CO remettent un avis sur le rapport motivé pour chaque candidat des commissions de recrutement.

Le commentaire des articles du décret du 20 décembre 2001 précise que le CGP ou le CO peut ajouter aux avis émis par la CR des commentaires et avis supplémentaires éventuels.

### **d) Quorum et validité des décisions**

Le CGP est composé de 17 ou de 18 membres (quand l'ESA comprend un directeur adjoint)<sup>31</sup>.

Le CGP est présidé par le directeur. En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint est habilité à présider le CGP. Si ni l'un ni l'autre n'est présent, le CGP ne peut se réunir, sauf le cas où le Gouvernement aurait désigné un directeur a.i.

Pour que les avis soient valables, la moitié des membres du Conseil doivent être présents au moment du vote, soit 9 personnes au moins.

Les avis font tous l'objet d'un vote et sont tous motivés, y compris pour les fonctions de conférencier<sup>32</sup>.

Le vote est acquis à la majorité absolue des voix (voir la remarque II.4.d), les abstentions ne rentrant pas en compte dans le quorum. Toute disposition contenue dans un règlement d'ordre intérieur d'un CGP visant à reconnaître à un membre quelconque une voix prépondérante en cas de partage des voix est donc nulle et non avenue. L'application d'une telle disposition vicie les avis rendus.<sup>33</sup>

Les avis doivent contenir le résultat des votes.

### **e) Membres ayant un intérêt personnel**

Les membres ayant un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ont un intérêt personnel et direct dans les matières soumises au vote ne participent pas au vote.

### **f) cas où aucun candidat ne peut être retenu**

Dans le cas où le Conseil de Gestion Pédagogique constate qu'aucune des candidatures ne peut être retenue, le Directeur peut demander au Gouvernement de lancer un nouvel appel aux candidats via le *Moniteur* à tout moment de l'année académique<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> D. 20.12.2001, art. 17.

<sup>32</sup> D. 20.12.2001, art. 21.

<sup>33</sup> D. 20.12.2001, art. 22.

<sup>34</sup> D. 20.12.2001, art. 104 §2.

## **7. Transmission des dossiers**

Une fois la procédure de recrutement terminée, le directeur de l'établissement est chargé de faire parvenir les dossiers de recrutement accompagné de sa proposition<sup>35</sup> pour chaque poste à pourvoir au cabinet de Madame la Ministre, Rue Belliard, 9-13 – 1040 Bruxelles.

### **a) Liste récapitulative**

Pour faciliter l'examen des dossiers, l'établissement attribue à chaque emploi à pourvoir un numéro d'ordre.

Une liste récapitulative des demandes est jointe à celles-ci lors du dépôt des dossiers au cabinet.

Ceci permettra de s'assurer que l'ensemble des dossiers ont été bien reçus et facilitera l'échange de courriers avec les établissements durant la procédure d'examen.

### **b) Présentation de chaque dossier**

Chaque dossier comprendra, en deux exemplaires :

- un formulaire DGT<sup>36</sup> complété par le directeur de l'établissement et contenant sa proposition ;
- l'avis du Conseil de Gestion pédagogique ;
- l'avis du Conseil des options, s'il échet ;
- l'avis de la Commission de Recrutement, sauf pour les conférenciers ;
- le projet pédagogique et artistique particulier du candidat proposé ;

L'ensemble des dossiers de candidature reçus par l'établissement seront également déposés au cabinet de Madame la Ministre.

### **c) Procès-verbaux des CGP**

Deux exemplaires des procès-verbaux de chaque séance du CGP ayant traité un ou plusieurs dossiers soumis à décision du Gouvernement seront annexés à l'envoi déposé au cabinet de Madame la Ministre.

---

<sup>35</sup> D. 20.12.2001, art. 99, alinéa 2.

<sup>36</sup> Voir modèle en annexe

#### **d) Version électronique**

Dans la mesure du possible, une version électronique des procès-verbaux du CGP et du CO éventuel, de l'avis du CGP, du CO éventuel et de la CR sera transmise au cabinet, soit sur support informatique (CD-ROM) soit par mail (Format Microsoft Word ou Adobe Pdf).

#### **e) Transmission des documents à l'administration**

Le directeur transmettra, dès la fin de la procédure de recrutement, copie de toutes les propositions de désignation (formulaires DGT) à l'administration, de manière à ce que celle-ci puisse remettre à Madame la Ministre un avis sur la proposition et qu'elle puisse entamer les démarches nécessaires au traitement administratif des dossiers des membres du personnel, notamment au point de vue pécuniaire.

### **8. Notification de la décision de Madame la Ministre**

#### **a) Notification aux établissements**

Une fois la décision de désignation prise par Madame la Ministre, une copie du formulaire DGT sera transmis aux établissements par télécopie. Les établissements se chargent de prendre contact avec la personne désignée pour l'informer du fonctionnement de l'établissement et pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives préalables à l'entrée en fonction.

#### **b) Notification à l'administration**

Les originaux des décisions sont transmis à l'administration pour le traitement du dossier des membres du personnel.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces recommandations qui pourront renforcer la sécurité juridique des désignations effectuées dans l'enseignement supérieur artistique organisé par la Communauté française.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Marie-Dominique SIMONET

### III. Annexes

#### 1. MODELE DE DEMANDE DE DESIGNATION<sup>37</sup>

##### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française  
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française  
Enseignement artistique  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

DGT ANNEE ACADEMIQUE 2005-2006	N° ORDRE :
--------------------------------	------------

Etablissement :

#### A. DEMANDE DE DESIGNATION

Je demande la désignation à la fonction de

Pour le cours de

Classé dans la catégorie des cours

Pour la période du

au

Emploi vacant

Publication au *Moniteur*

Si l'emploi n'est pas vacant : identité du titulaire :

Motivation :

#### Proposition :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

*Dérogation nécessaire ?*

Titre en rapport avec le cours à conférer :

*Equivalence :*

Obtenu le :

Demandée le :

*Expérience utile :*

Obtenu le :

Demandée le :

Non requise

Volume horaire à conférer :

/

L'intéressé exercera ses prestations :

Avis du Conseil des options du domaine :

Avis de la Commission de recrutement :

Avis du Conseil de Gestion Pédagogique :

Fait à

Le

Le Directeur

#### B. PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Je propose à Madame la Ministre de réserver à cette demande une suite :

Favorable - défavorable

Le Directeur général

F. DE LAET

#### C. DECISION DE MADAME LA MINISTRE (Motivation annexée)

Je désigne :

La Ministre

Adresse :

Durée :

Date :

Marie-Dominique SIMONET

<sup>37</sup> Documents à joindre au formulaire DGT : avis éventuel du CO, avis de la CR (dans tous les cas sauf postes de conférencier), avis du CGP, projet pédagogique du candidat, copie du titre de capacité, preuve de l'expérience utile ou demande faite à la Commission ad hoc.

## 2. MODELE DE DEMANDE DE DESIGNATION COMPLETEE<sup>38</sup>

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française  
Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française  
Enseignement artistique  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

<b>DGT ANNEE ACADEMIQUE 2005-2006</b>	<b>N° ORDRE : 18</b>
---------------------------------------	----------------------

Etablissement : Conservatoire Royal de musique de Bruxelles

#### A. DEMANDE DE DESIGNATION

Je demande la désignation à la fonction de **professeur**  
Pour le cours de Introduction à la psychologie générale  
Classé dans la catégorie des cours généraux  
Pour la période du 15/09/2005 au 14/09/2006  
Emploi vacant  Publication au *Moniteur*   
Si l'emploi n'est pas vacant : identité du titulaire :

Motivation : Avis de la Commission de recrutement, avis du conseil des options et avis du conseil de gestion pédagogique

#### Proposition :

**Nom :** C. **Prénom :** Charles  
**Adresse :** Rue de la Régence 30 1000 Bruxelles  
**Lieu et date de naissance :** Bruxelles, le 1<sup>er</sup> janvier 1970  
**Nationalité :** Belge  
*Dérogation nécessaire ?*   
**Titre en rapport avec le cours à conférer :** Licence en psychologie  
*Equivalence :* Obtenue le : Demandée le :  
*Expérience utile :* Obtenue le : Demandée le :  Non requise  
**Volume horaire à conférer :** 1 / 12  
**L'intéressé exercera ses prestations :** en fonction principale  
**Avis du Conseil des options du domaine :** 25 mai 2005 favorable  
**Avis de la Commission de recrutement :** 15 mai 2005 favorable  
**Avis du Conseil de Gestion Pédagogique :** 28 mai 2005 favorable  
Fait à Bruxelles Le 30 mai 2005 Le Directeur

#### B. PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Je propose à Madame la Ministre de réserver à cette demande une suite : Favorable - défavorable

Le Directeur général

F. DE LAET

#### C. DECISION DE MADAME LA MINISTRE (Motivation annexée)

Je désigne : La Ministre

Adresse :

Durée :

Marie-Dominique SIMONET

<sup>38</sup> Cet exemple est donné à titre indicatif. Le modèle doit être complété en fonction des spécificités de chaque situation individuelle et de chaque emploi à pourvoir.

### 3. EXEMPLES D'AVIS MOTIVES

*Avvertissement : Les modèles qui suivent ne sont donnés qu'à titre d'exemple. Il convient d'éviter toute clause de style. La décision formellement motivée, au sens de la loi du 29 juillet 1991, doit rencontrer précisément la situation de l'administré et les arguments qu'il invoque à l'appui de sa demande. Ces modèles sont également exemplatifs quant aux hypothèses de motivation. En aucun cas, cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.*

#### a) Avis de la Commission de Recrutement

*Réunie le 15 mai 2005, le 20 mai et le 22 mai 2005, la Commission de Recrutement pour le cours à conférer 04.1.4.2.2.01, composée de (liste) a rendu l'avis suivant :*

*Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 63 à 66 ;*

*Considérant l'appel à candidature paru au Moniteur belge du xx mars 2005 concernant le recrutement à la fonction de Professeur pour le cours à conférer 04.1.4.2.2.01 de « Introduction à la psychologie générale », classé dans la catégorie des cours généraux, pour une charge de 1/12<sup>e</sup> ;<sup>39</sup>*

*Considérant que les titres requis sont ceux de docteur, de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou d'ingénieur industriel ou d'architecte ou d'un titre de niveau universitaire délivré par une haute école organisée ou subventionnée ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme ;<sup>40</sup>*

*Considérant qu'aucune expérience utile n'est particulièrement requise<sup>41</sup> ;*

*Considérant que pour cet emploi, le Gouvernement a transmis au Directeur de l'établissement, à la date du xx mm 2005, d'une part la liste des candidats à une désignation par mutation, changement d'affectation, extension de charge et aux candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions fixées par l'article 102 du décret du 20 décembre 2001 : Mme A, Mme B, M. C, M. D (liste 1) et, d'autre part, la liste des candidats qui ne satisfont pas à ces dispositions : M. X, Mme. Y.*

*Considérant que Mme A. est titulaire du diplôme de licencié en psychologie avec la mention « satisfaction », possède une expérience utile de trois années de pratique de la psychologie ;*

*Considérant que Mme. B. est titulaire du diplôme de licencié en psychologie avec la mention « satisfaction », possède une expérience utile de deux années de pratique de la psychologie, qu'elle était pour l'année précédente chargée d'un cours d' « introduction à la psychologie – 30 h » dans une Haute Ecole subventionnée par la Communauté française ;*

*Considérant que M. C est titulaire du diplôme de licencié en psychologie avec la mention « distinction », possède une expérience utile d'un an de pratique de la psychologie, était chargé de ce même cours au sein de l'Ecole Supérieure des Arts pour l'année académique précédente au titre de temporaire désigné à durée déterminée, que le rapport établi à son sujet par le directeur en*

---

<sup>39</sup> Reprendre ici la description exacte du cours à conférer

<sup>40</sup> Reprendre ici les titres requis conformément à l'article 82 du décret du 20 décembre 2001

<sup>41</sup> Reprendre ici l'expérience utile requise en rapport avec la fonction. Celle-ci est de cinq ans pour les professeurs de cours artistiques, de deux ans pour les professeurs de cours techniques.

*application de l'article 111 du décret du 20 décembre 2001 donne une appréciation positive de l'enseignement et de la pédagogie de M. C. et porte la mention « a satisfait » ;*

*Considérant que M. D. est titulaire du diplôme de licencié en psychologie et de docteur en psychologie avec la mention « la plus grande distinction », possède une expérience utile de psychologue, a récemment publié différents articles dans des revues scientifiques, ne dispose toutefois pas d'une expérience dans l'enseignement ;*

*Considérant qu'après examen des projets pédagogiques particuliers remis par chaque candidat, la commission de recrutement a décidé par huit voix pour et deux voix contre d'entendre les candidats suivants : Mme. B, M. C. et M. D., en application de l'article 104 du décret du 20 décembre 2001 ;*

*Considérant que suite à cette audition, le projet pédagogique de M. D. exposé par celui-ci à la commission de recrutement s'est avéré trop éloigné des spécificités nécessaires de ce cours eu égard à sa finalité dans le cadre de la formation artistique dispensée dans l'établissement ;*

*Considérant que suite à cette audition, les projets pédagogiques de Mme. B. et de M. C. se sont avérés être adaptés à l'enseignement dispensé au sein de l'Ecole Supérieure des Arts, que le projet de M. C. démontre une véritable connaissance du public étudiant de l'établissement ;*

*Considérant, dans un souci de continuité pédagogique, qu'il est préférable d'attribuer cette charge à la personne qui l'a déjà exercée et a donné satisfaction ;*

*Considérant que, s'agissant d'un cours avant tout orienté vers la transmission d'un savoir pratique destiné à servir d'outil de travail aux futurs artistes formés dans l'établissement, il est préféré une personne disposant, outre d'une expérience professionnelle, une expérience pédagogique dans la même discipline plutôt qu'une personne qui n'en dispose pas, même si cette dernière présente un cursus scientifique plus étoffé ;*

*Considérant, en outre, qu'en l'absence d'expérience de l'enseignement, il est préféré la personne ayant le cursus scientifique le plus important ;*

*La commission de recrutement réunie en sa séance du 22 mai 2005 a arrêté, par six voix pour et quatre absentions, sa proposition de liste de candidats classés par ordre de préférence de la manière suivante :*

- 1. M. C,*
- 2. Mme. B,*
- 3. M. D.*

*Bruxelles, le 22 mai 2005  
(Signatures du président et du secrétaire)*

## **b) Avis du Conseil des options**

*Le Conseil des Options, réuni ce 25 mai 2005 et composé de (liste), a rendu pour le cours à conférer 04.1.4.2.2.01, l'avis suivant :*

*Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment son article 16 ;*

*Considérant l'appel à candidature paru au Moniteur belge du xx mars 2005 concernant le recrutement à la fonction de Professeur pour le cours à conférer 04.1.4.2.2.01 de « Introduction à la psychologie générale », classé dans la catégorie des cours généraux, pour une charge de 1/12<sup>e</sup> ;*

*Considérant l'avis de la commission de recrutement donné le 22 mai 2005<sup>42</sup> ;*

*Considérant qu'après avoir procédé à un nouvel examen des dossiers, le conseil des options a constaté que parallèlement à sa formation générale en psychologie Mme. B. a suivi des études artistiques dans une école supérieure des arts organisant le même domaine, qu'à ce titre elle a acquis une expérience non négligeable des besoins particuliers de la formation des artistes ;*

*Considérant que la commission de recrutement n'a pas tenu compte de cette donnée déterminante, qui présente l'intérêt de répondre mieux à la nécessaire adéquation entre la maîtrise d'un outil intellectuel et son application sur le terrain ;*

*Considérant que ce facteur ne remet pas en cause le nécessaire souci de continuité pédagogique ;*

*Le conseil des options propose au Conseil de Gestion pédagogique de classer Mme. B. et M. C. ex æquo.*

*Cet avis a été donné à l'unanimité des voix.*

*Fait à Bruxelles, le 25 mai 2005*

*(Signature du président du Conseil des Options et du secrétaire de séance)*

### **c) Avis du Conseil de Gestion pédagogique**

*Le Conseil de Gestion Pédagogique, réuni ce 28 mai 2005 et composé de (liste), a rendu pour le cours à conférer 04.1.4.2.2.01, l'avis suivant :*

*Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment son article 16 ;*

*Considérant l'appel à candidature paru au Moniteur belge du xx mars 2005 concernant le recrutement à la fonction de Professeur pour le cours à conférer 04.1.4.2.2.01 de « Introduction à la psychologie générale », classé dans la catégorie des cours généraux, pour une charge de 1/12<sup>e</sup> ;*

*Considérant l'avis de la commission de recrutement donné le 22 mai 2005<sup>43</sup> ;*

*Considérant l'avis du conseil des options donné le 25 mai 2005 ;*

*Considérant qu'après avoir procédé à un nouvel examen des dossiers, le conseil des options a constaté que parallèlement à sa formation générale en psychologie Mme. B. a suivi des études artistiques dans une école supérieure des arts organisant le même domaine, qu'à ce titre elle a acquis une expérience non négligeable des besoins particuliers de la formation des artistes ;*

---

<sup>42</sup> Deux hypothèses sont possibles : soit l'avis de la commission de recrutement est repris *in extenso* dans le texte soit elle est annexée à l'avis du conseil des options.

<sup>43</sup> Deux hypothèses sont possibles : soit l'avis de la commission de recrutement est repris *in extenso* dans le texte soit elle est annexée à l'avis du conseil des options.



*Considérant que la commission de recrutement n'a pas tenu compte de cette donnée déterminante, qui présente l'intérêt de répondre mieux à la nécessaire adéquation entre la maîtrise d'un outil intellectuel et son application sur le terrain ;*

*Considérant que ce facteur ne remet pas en cause le nécessaire souci de continuité pédagogique ;*

*Le Conseil de Gestion pédagogique, à l'unanimité des voix, arrête la liste des candidats classés par ordre de préférence de la manière suivante :*

*1. M. C. et Mme. B.*

*3. M. D.*

*Fait à Bruxelles, le 28 mai 2005*

*(Signature du directeur et du secrétaire)*